



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté de police de circulation
ENEDIS / SERPOLLET
TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ENEDIS
Le 3 Avril 2024 de 10h à 13h**

42 Avenue du Stade

Arrêté n° 2024/04/70

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de Police de la circulation, faite par **SERPOLLET**, représentée par M. Jeremy DURAND, Domaine de la Barthe – 34 660 COURNONTERRAL, en date du 3 Avril 2024, concernant la réalisation de travaux de « **TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ENEDIS** » – 42 Avenue du Stade - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **ENEDIS / SERPOLLET** à occuper partiellement la voie publique Avenue du Stade, 3 Avril 2024 de 10h à 13h,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, Avenue du Stade, 3 Avril 2024 de 10h à 13h,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ENEDIS / SERPOLLET**, est autorisée à occuper partiellement la voie publique la voie publique Avenue du Stade, 3 Avril 2024 de 10h à 13h,

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la vitesse reste limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit. Une circulation alternée pourra être mise en place manuellement en fonction des besoins, la voie publique Avenue du Stade, 3 Avril 2024 de 10h à 13h, sur le lieu des travaux.

Une signalisation en amont du chantier devra impérativement être mise en place pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

La signalisation sera à la charge de **ENEDIS / SERPOLLET**.

Une attention particulière sera portée afin d'assurer, en toute sécurité, la circulation des gros gabarits et tout particulièrement les transports en commun pour le maintien du service.

Article 3 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée.

En cas de traversée de route : **les découpes devront être perpendiculaires à la bordure**. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur **1m de large minimum** (0.50 cm de part et d'autre), **et sur toute la largeur de la voie**. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier.

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchés sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnés en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement**.

Article 4 : La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranché par tranchés, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

La réfection définitive doit impérativement être totale et réalisée dans les plus brefs délais.

Article 5 : En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobiliers urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.

Article 6 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 9 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur.

VALERGUES, le 3 Avril 2024,
Le Maire, Gérard LIGORA

